

**PROJET DE LOI  
DE FINANCES**

*rectificative pour 1960.*

**MODIFIÉ PAR LE SÉNAT**

---

*Le Sénat a adopté le projet de loi dont la teneur suit :*

**PREMIERE PARTIE**

**Dispositions permanentes.**

**Articles premier à 16.**

**..... Conformes .....**

---

**Voir les numéros :**

**Assemblée Nationale (1<sup>re</sup> législ.) : 690, 723, 726 et in-8° 135.**

**Sénat : 248 et 256 (1959-1960).**

**Art. 16 bis (nouveau).**

Lorsque les taux des redevances pour droit d'usage de postes de radiodiffusion et télévision sont modifiés postérieurement à l'autorisation de perception accordée par le Parlement pour l'année en cours, les redevances établies sur la base des nouveaux taux ne peuvent être mises en recouvrement qu'après autorisation donnée, conformément aux dispositions de l'article 14 de la loi n° 59-1454 du 26 décembre 1959 dans la plus prochaine loi de finances.

**Art. 16 ter (nouveau).**

Le sixième alinéa du paragraphe IV de l'article 164 de l'ordonnance n° 58-1374 du 30 décembre 1958 portant loi de finances pour 1959 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Les membres du Parlement désignés pour suivre et apprécier la gestion des entreprises nationales et des sociétés d'économie mixte disposent des pouvoirs d'investigation les plus étendus sur place et sur pièces et sont notamment habilités à se faire communiquer tous documents de service de quelque nature que ce soit, relatifs au fonctionnement des entreprises, sociétés ou établissements soumis à leur contrôle. Tous moyens matériels de nature à faciliter leur mission doivent être mis à leur disposition.

« Ils peuvent demander communication des rapports particuliers de la Commission de vérification des comptes des entreprises nationales instituée

par l'article 56 de la loi n° 48-24 du 6 janvier 1948 afférents aux entreprises contrôlées par cette Commission. »

## DEUXIEME PARTIE

**Dispositions applicables à l'année 1960.**

### 1° *OUVERTURE ET ANNULLATION DE CREDITS*

#### DÉPENSES ORDINAIRES DES SERVICES CIVILS

##### Art 17.

Il est ouvert aux Ministres, au titre des dépenses ordinaires des services civils pour 1960, des crédits supplémentaires s'élevant à la somme totale de 624.428.233 NF, conformément à la répartition par titre et par ministère qui en est donnée à l'état A annexé à la présente loi.

##### Art. 18.

..... Conforme .....

(Etat B, conforme.)

#### DÉPENSES EN CAPITAL DES SERVICES CIVILS

##### Art. 19 et 20.

..... Conformes .....

(Etats C et D, conformes.)

**DÉPENSES ORDINAIRES DES SERVICES MILITAIRES**

Art. 21 et 22.

..... Conformes .....

**DÉPENSES EN CAPITAL DES SERVICES MILITAIRES**

Art. 23.

Il est ouvert au Ministre des Armées, au titre des dépenses en capital des services militaires pour 1960, des autorisations de programme et des crédits de paiement supplémentaires s'élevant respectivement à la somme de 56.293.996 NF et 30.293.996 NF.

Art. 24.

..... Conforme .....

**BUDGETS ANNEXES DES SERVICES CIVILS**

Art. 25.

..... Conforme .....

**COMPTES SPÉCIAUX DU TRÉSOR**

Art. 26 à 30.

..... Conformes .....

2° RATIFICATION DE CREDITS OUVERTS  
PAR DECRET D'AVANCES

Art. 31.

..... Conforme .....

3° DISPOSITIONS DIVERSES

Art. 32 à 34.

..... Conformes .....

Délibéré en séance publique, à Paris, le 12 juillet  
1960.

*Le Président,*

*Signé : Georges PORTMANN.*

---

NOTA. — Voir les états annexés au projet de loi Sénat n° 248  
(1959-1960).